

DOCUMENT A/CN.4/547

Commentaires et observations reçus de gouvernements

[Original: anglais]
[6 août 2004]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	19
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DE GOUVERNEMENTS.....	20
A. Remarques générales.....	20
1. Mexique.....	20
2. Pologne.....	20
B. Projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles).....	20
Mexique.....	20
C. Projet d'article 2 (Définition).....	20
Mexique.....	21
D. Projet d'article 3 (Principes généraux).....	21
Mexique.....	21
E. Référence aux «règles de l'organisation».....	21
1. Mexique.....	21
2. Pologne.....	22
F. Définition des «règles de l'organisation».....	22
1. Mexique.....	22
2. Pologne.....	22
G. Attribution du comportement d'une force de maintien de la paix à l'Organisation des Nations Unies ou aux États pourvoyeurs de contingents.....	22
1. Mexique.....	22
2. Pologne.....	23
H. Pratique en matière d'attribution du comportement.....	23
1. Autriche.....	23
2. Italie.....	25

Introduction

1. Dans son rapport de 2002, la Commission du droit international a invité les gouvernements à lui communiquer leurs commentaires sur la portée et l'orientation proposées de l'étude sur la responsabilité des organisations internationales¹. Dans son rapport de 2003, la Commission a indiqué qu'elle prendrait connaissance avec intérêt des vues des gouvernements en particulier

sur trois questions concernant les règles d'attribution de comportements aux organisations internationales².

² *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), par. 27, p. 14:

«a) Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux "règles de l'organisation"?

«b) Dans l'affirmative, la définition des "règles de l'organisation" qui figure à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 [Convention de Vienne sur le droit des traités entre

(Suite de la note page suivante.)

¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 31, p. 14.

2. Par la suite, le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/77 intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session». Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée a invité «les États et les organisations internationales à donner des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet intitulé

(Suite de la note 2.)

États et organisations internationales ou entre organisations internationales] serait-elle satisfaisante?

«c) Dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix doit-il être attribué à l'État fournisseur du contingent, et dans quelle mesure doit-il être à l'Organisation des Nations Unies?»

Commentaires et observations reçus de gouvernements

A. Remarques générales

1. MEXIQUE

1. Le Mexique remercie sincèrement de leur excellent travail le Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, M. Giorgio Gaja, et le reste du Groupe de travail. En un peu plus d'un an, ils ont déjà obtenu des résultats très satisfaisants.

2. Le sujet traité est en grande partie le reflet de l'évolution du droit international. La coopération entre États est devenue l'un des éléments les plus importants, sinon l'élément clef, des relations internationales. À cet égard, le rôle des organisations internationales sur la scène mondiale est de plus en plus important.

3. Les choses les plus ordinaires de la vie quotidienne ont une dimension internationale. Il n'est plus concevable de penser qu'on pourrait combattre efficacement les menaces qui pèsent sur l'environnement ou la criminalité organisée d'un point de vue purement national. Les États ont compris que seule l'action concertée et coordonnée rendue possible par les organisations internationales permettra de faire face à ces menaces, tout en favorisant des liens d'amitié et de coopération entre les peuples. Ce n'est que par le biais d'une telle action qu'il sera possible de tirer pleinement parti des avantages qu'offre la mondialisation.

4. Compte tenu de cette évolution, la capacité juridique et pratique d'agir des organisations internationales a été renforcée. En toute logique, la probabilité de voir leurs comportements (actions ou omissions) générer une responsabilité internationale s'est également accrue. Il ne fait aucun doute que les travaux entrepris par la CDI sont véritablement nécessaires au développement du droit international, et le Mexique se déclare fermement résolu à faire tout son possible pour y contribuer.

2. POLOGNE

1. S'agissant du sujet «Responsabilité des organisations internationales», la Pologne se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de traiter dans son prochain rapport la question complexe de l'attribution de comportements aux organisations internationales.

«Responsabilité des organisations internationales», en particulier sur les cas dans lesquels des États membres d'une organisation internationale peuvent être considérés comme responsables des actes de cette organisation». Cette invitation a été transmise par le Secrétariat aux gouvernements dans une note verbale datée du 30 décembre 2003.

3. Au 1^{er} mai 2004, des commentaires écrits avaient été reçus des quatre États suivants (les dates de soumission figurent entre parenthèses): Autriche (20 avril 2004), Italie (30 avril 2004), Mexique (16 décembre 2003) et Pologne (21 avril 2004). Ces commentaires, qui ont été regroupés par sujet, sont reproduits ci-après.

2. On trouvera ci-après les commentaires de la Pologne sur les questions que la Commission a soulevées au chapitre III de son rapport³. Il n'est toutefois pas possible d'y répondre avec précision sans savoir exactement dans quel contexte elles s'insèrent et sans que la Commission ait auparavant communiqué ses vues à leur sujet.

B. Projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles)

Le texte du projet d'article premier que la Commission a provisoirement adopté à sa cinquante-cinquième session est le suivant:

Article premier. Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale⁴.

MEXIQUE

Le Mexique juge satisfaisant le paragraphe 1 du projet d'article premier dont la formulation non limitative permet de couvrir un certain nombre de possibilités sans recourir à une liste exhaustive. Telle qu'elle est libellée, la disposition en question couvre non seulement la responsabilité internationale d'une organisation internationale dont le comportement (action ou omission) est la cause immédiate d'un fait internationalement illicite, mais également la responsabilité internationale d'une organisation découlant d'autres situations, telles qu'un comportement donnant naissance à un fait internationalement illicite d'une autre organisation dont la première est membre.

C. Projet d'article 2 (Définition)

Le texte du projet d'article 2 que la Commission a provisoirement adopté à sa cinquante-cinquième session en 2003 est le suivant:

³ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14 à 16.

⁴ *Ibid.*, par. 53, p. 18.

Article 2. Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États⁵.

MEXIQUE

1. On en arrive à l'un des nombreux points forts du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales: l'objectivité en tant que critère fondamental pour déterminer la personnalité juridique en droit international d'une organisation internationale, comme il ressort du projet d'article 2. Il existe un lien entre les concepts juridiques fondamentaux de «capacité», «personnalité» et «responsabilité» en ce qu'ils sont tous les trois définis en termes de droits et d'obligations. L'organisation internationale est dotée de la capacité juridique (c'est-à-dire la capacité d'exercer des droits et de contracter des obligations), et elle peut de ce fait encourir une responsabilité internationale (pour ne pas avoir rempli ses obligations) en tant que personne morale de droit international (sujet de droits et obligations internationaux). La conception libérale de l'acquisition de la personnalité juridique en droit international convient donc bien mieux aux fins du projet d'articles que la conception stricte qui voudrait que la personnalité juridique ne puisse être acquise qu'en vertu d'une disposition spécifique de l'acte constitutif⁶. L'élément déterminant s'agissant de la personnalité juridique, comme l'indique le rapport de la Commission, est le statut de sujet de droit international, avec tout ce que cela implique, à savoir la personnalité, la capacité juridique et l'aptitude à être tenu responsable.

2. Le Mexique estime donc que la définition de l'organisation internationale figurant dans le projet d'article 2 convient aux fins du projet d'articles. Bien que l'organisation internationale «traditionnelle» soit composée uniquement d'États, le caractère intergouvernemental a cessé d'être décisif, et cette réalité ne saurait être méconnue dans un instrument qui vise à codifier la pratique actuelle. Il faut maintenant partir du principe que les États sont un élément nécessaire mais non suffisant; en d'autres termes, outre les États, d'autres entités peuvent également être membres de l'organisation.

3. Le Mexique partage pleinement le point de vue de la Commission selon lequel il n'y a aucune raison d'exclure ces nombreuses organisations internationales «non traditionnelles» – si l'on peut se permettre cette expression – du champ d'application d'un instrument qui cherche principalement à établir la responsabilité à raison de faits internationalement illicites commis par les principaux sujets de droit international autres que les États.

4. S'agissant de l'institution d'organisations internationales autrement que par des traités, le Mexique souscrit à la teneur du projet d'article 2 pour la raison indiquée plus haut. Le Mexique estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, toute organisation devrait être instituée par un traité car c'est l'instrument qui convient le mieux pour énoncer les règles qui la régiront. Néanmoins, puisque des organisations

internationales sont instituées par d'autres moyens, par exemple en vertu du mandat conféré par les résolutions d'organisations plus importantes ou par des conférences d'États, il ne faudrait pas qu'elles soient exclues d'un régime de responsabilité pour fait internationalement illicite, puisqu'elles pourraient, comme les autres organisations, commettre de tels faits. Le Mexique est convaincu que l'approche générale qui a été suivie pour l'élaboration des projets d'article – à savoir que ceux-ci devraient être applicables à toutes les organisations internationales – est la bonne.

D. Projet d'article 3 (Principes généraux)

Le texte du projet d'article 3 que la Commission a adopté provisoirement à sa cinquante-cinquième session est le suivant:

Article 3. Principes généraux

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation⁷.

MEXIQUE

1. Le projet d'article 3 semble contredire le projet d'article 2 puisqu'il paraît restreindre le champ d'application à la responsabilité internationale à raison du comportement de la seule organisation en question. La Commission clarifie toutefois ce point dans son rapport en expliquant que le projet d'article 3 «est un article introductif» et que ses dispositions s'entendent «sans préjudice de l'existence d'autres cas, dans lesquels la responsabilité internationale d'une organisation serait établie à raison du comportement d'un État ou d'une autre organisation»⁸.

2. Cela étant, le Mexique souhaite se déclarer satisfait des projets d'articles 1 à 3 tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission, et il attend avec intérêt l'élaboration des autres règles qui régiront l'application matérielle et personnelle de cette importante série de projets d'article.

E. Référence aux «règles de l'organisation»

1. MEXIQUE

Dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹, les principaux facteurs qui permettent d'attribuer un comportement à l'État sont le statut d'organe de l'État et l'exercice de prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire que le comportement doit être marqué du sceau de l'autorité étatique. Ces deux aspects sont déterminés par le droit interne de l'État en question. Le point de savoir quand «une action ou une

⁷ Ibid., par. 53, p. 18.

⁸ Ibid., par. 1 du commentaire de l'article 3, p. 22.

⁹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76, p. 26 et suiv.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., par. 7 à 9 du commentaire de l'article 2, p. 21.

omission [...] [e]st attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international» (projet d'article 3, par. 2) devrait donc être tranché par le droit interne de l'organisation internationale en question.

2. POLOGNE

1. La Pologne estime qu'une référence aux «règles de l'organisation» serait utile dans toute règle générale concernant l'attribution de comportements aux organisations internationales. Cela pourrait faciliter les décisions sur la compétence, et donc sur le champ de responsabilité d'une organisation donnée.

2. Il faudrait toutefois se garder pour l'élaboration d'une telle règle générale de méconnaître les différences manifestes qui existent entre le droit interne d'un État et les règles d'une organisation internationale.

3. La Pologne estime par ailleurs qu'une telle référence aux règles de l'organisation internationale ne devrait pas être interprétée comme restreignant le champ de responsabilité des organisations internationales.

4. L'attribution signifie que l'organisation doit être tenue responsable de faits internationalement illicites spécifiques commis par différents organes/organismes de l'organisation. La règle générale en matière de responsabilité de l'organisation internationale est que celle-ci est responsable uniquement des faits qui s'inscrivent dans les limites de ses pouvoirs (de sa compétence).

5. Cette règle emporte une importante conséquence: l'organisation n'est pas responsable de faits qui sont *ultra vires*. Et c'est là le point de vue qui semble l'emporter dans la doctrine internationale. La notion d'*ultra vires* peut s'interpréter de deux manières: comme excluant la responsabilité pour des faits qui n'entrent pas dans les pouvoirs de l'organisation, ou comme limitant la responsabilité aux faits de fonctionnaires de l'organisation ayant agi dans les limites de leurs pouvoirs.

6. La répartition des pouvoirs entre les différents organes de l'organisation est régie par les règles de l'organisation mentionnées ci-dessus, ce qui amène à se poser une question: si, pour l'attribution de délits internationaux, on se limite aux faits qui ne sortent pas de la compétence d'organes spécifiques de l'organisation, doit-on aussi estimer que l'organisation n'est pas responsable des faits de ses organes ayant agi dans les limites des pouvoirs de l'organisation, tels qu'ils sont définis dans les statuts de celle-ci, mais en violation de la répartition des pouvoirs arrêtée par les mêmes statuts?

F. Définition des «règles de l'organisation»

1. MEXIQUE

Le droit interne d'une organisation internationale serait en premier lieu constitué par le traité, la charte ou tout autre instrument régi par le droit international qui sert à celle-ci d'acte constitutif, tel qu'une résolution de l'Assemblée générale. Il se composerait, en second lieu, des règles découlant de tels actes constitutifs, et notamment de la pratique établie de l'organisation. Comme on le verra

plus loin, le Mexique parle des «règles de l'organisation» dans le sens donné à ce terme à l'article 2, paragraphe 1 *j*, de la Convention de Vienne de 1986¹⁰.

2. POLOGNE

Compte tenu de ses commentaires figurant ci-dessus, la Pologne estime que la définition des «règles de l'organisation» donnée à l'article 2, paragraphe 1 *j*, de la Convention de Vienne de 1986 pourrait utilement servir de point de départ pour de nouveaux débats.

G. Attribution du comportement d'une force de maintien de la paix à l'Organisation des Nations Unies ou aux États pourvoyeurs de contingents

1. MEXIQUE

1. La question de la mesure dans laquelle le comportement des forces de maintien de la paix devrait être attribuable à l'État pourvoyeur ou à l'ONU mérite une étude plus approfondie, mais l'on peut néanmoins faire dès à présent quelques commentaires préliminaires.

2. Le Mexique estime que l'article 6 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est utile à cet égard. Cet article dispose que «le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international¹¹».

3. Les éléments clefs de cette disposition sont «mis à la disposition» et «l'exercice de prérogatives de puissance publique». Dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, on devrait maintenir le même cap. Même si, dans le dernier cas, on ne peut parler de «prérogatives de la puissance publique», rien n'empêche d'établir une analogie avec les pouvoirs que la Charte confère à l'ONU en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales et la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard.

4. Dans le cas des opérations de maintien de la paix, tout comportement devrait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire dans celui d'un mandat donné dans une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Cela pourrait fournir le premier critère d'attribution du comportement, à savoir qu'il faudrait déterminer si les actions ou omissions du contingent fourni par l'État correspondent ou non à ce mandat. Au cas où les actions ou omissions sortiraient de ce cadre normatif – ce qui pourrait facilement arriver –, elles cesseraient de s'inscrire dans l'opération de maintien de la paix et l'on pourrait, en conséquence, sérieusement contester que les personnels fournis par

¹⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986), *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.5), p. 91.

¹¹ Voir *supra* note 9.

l'État puissent être considérés comme une force de maintien de la paix des Nations Unies.

5. L'expression «mis à la disposition» doit certainement être comprise comme impliquant une subordination hiérarchique. Si un État fournit des personnels à une opération de maintien de la paix, on devrait se demander dans quelle mesure ces personnels se trouvaient sous le contrôle de l'ONU ou sous celui des autorités militaires de leur propre pays ou même d'un autre État, qui pourrait coordonner la mission. On aurait là un autre critère d'attribution du comportement. Il faudra pour élucider ces questions se référer à la pratique récente du Conseil de sécurité.

6. En bref, l'attribution du comportement à l'ONU serait la règle générale lorsque *a*) les forces impliquées se trouvaient sous le contrôle de celle-ci, *b*) les actions ou omissions s'inscrivaient dans le cadre d'un mandat de l'ONU, actes *ultra vires* compris, et *c*) le comportement découlait d'un accord sur le statut des forces ou d'un accord sur le statut de la mission.

7. Le Mexique a conscience d'avoir simplement lancé quelques idées préliminaires, qui peuvent n'avoir fait qu'obscurcir le débat. Toutefois, le Mexique a toute confiance dans les qualités juridiques des membres du Groupe de travail, du Président de ce dernier, M. Gaja, et de la Commission dans son ensemble, et est certain que l'an prochain des solutions très satisfaisantes à ces problèmes et à d'autres problèmes intéressants auront été trouvées.

2. POLOGNE

1. En ce qui concerne la troisième question¹², la Pologne estime qu'au stade actuel des travaux de la Commission il est prématuré de donner une réponse précise et définitive.

2. Pour commencer, il convient d'élucider le problème général du champ de la responsabilité des États membres à raison des actes de l'organisation. De plus, la pratique

¹² Voir *supra* note 2.

internationale actuelle n'indique l'existence d'aucune règle de droit international général (coutumier) qui apporterait une solution claire à la question posée. Il semble donc que la CDI doive proposer une règle qui rende compte du développement progressif du droit international. Cette règle devra être élaborée avec beaucoup de prudence, et, à première vue, elle devrait être relativement subtile.

3. À ce stade, la Pologne est d'avis qu'il faudrait repousser la recherche d'une solution finale à la question. En première analyse, il semblerait que la responsabilité de l'organisation internationale devrait se limiter aux cas dans lesquels des forces de maintien de la paix agissent sur le fondement d'une résolution donnée de l'organisation, et sous le commandement de cette dernière. En revanche, la responsabilité des États membres ne peut être absolument exclue si les forces armées agissent pour le compte des États d'envoi et/ou sont directement contrôlées par des officiers (commandants) des États en question.

4. L'expression «maintien de la paix» englobe un large éventail d'activités s'inscrivant dans un large éventail de mandats et souvent il y a un accord spécial entre l'État pourvoyeur de contingent et l'organisation qui définit les relations entre les parties et comporte des dispositions sur la question de l'attribution de la responsabilité.

5. La Pologne estime donc que la Commission devrait commencer par examiner soigneusement la pratique de l'ONU et d'autres organisations internationales sur ce sujet.

H. Pratique en matière d'attribution du comportement

1. AUTRICHE

L'Autriche a l'honneur de communiquer les dispositions suivantes sur la question de la «responsabilité des organisations internationales» qui figurent dans des traités auxquels l'Autriche est partie.

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte</i>
Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège des Nations Unies à Vienne (Vienne, 29 novembre 1995) ¹³	Article II, section 9	Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies aura souscrit une assurance responsabilité visant les dommages que des personnes morales ou des personnes physiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Organisation auraient subis du fait de l'utilisation du siège, les tribunaux autrichiens pourront être saisis directement de toute action intentée contre l'assureur du fait de la responsabilité incombant à l'Organisation à raison de ces dommages; le contrat d'assurance devra comporter les clauses voulues à cet effet.
	Article XV, section 47	En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la présence du siège de l'Organisation des Nations Unies en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'Organisation ou de fonctionnaires de l'Organisation agissant dans le cadre de leurs fonctions.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2023, n° 34923, p. 255.

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (Vienne, 29 novembre 1995) ¹⁴	Article II, section 9	Dans les cas où l'ONUDI aura souscrit une assurance responsabilité visant les dommages que des personnes morales ou des personnes physiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'ONUDI auraient subis du fait de l'utilisation du district du siège, les tribunaux autrichiens pourront être saisis directement de toute action intentée contre l'assureur du fait de la responsabilité incombant à l'ONUDI à raison de ces dommages; le contrat d'assurance devra comporter les clauses voulues à cet effet.
	Article XV, section 47	En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que membre de l'ONUDI, la présence du siège en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'ONUDI ou de fonctionnaires de l'ONUDI agissant dans le cadre de leurs fonctions.
Accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne, 11 décembre 1957) ¹⁵	Article XVIII, section 46	L'établissement du siège de l'AIEA sur son territoire ne met à la charge de la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait de l'AIEA ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité de membre de l'AIEA.
Accord entre la République d'Autriche et la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concernant le siège de la Commission (Vienne, 18 mars 1997) ¹⁶	Article III, section 9	Toutes les fois que la Commission aura contracté une assurance responsabilité civile pour les dommages imputables à l'utilisation du siège de la Commission et infligé à des personnes physiques ou morales autres que les représentants de la Commission, toute demande d'indemnité à l'encontre de l'assureur concernant la responsabilité de la Commission pour lesdits dommages pourra être portée directement devant les tribunaux autrichiens et le contrat d'assurance en fera mention.
	Article XIX, section 56	La localisation du siège de la Commission sur le territoire de la République d'Autriche n'entraînera pour cette dernière aucune responsabilité internationale pour des actes ou omissions commis par la Commission ou par des membres de son personnel agissant ou omettant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception de la responsabilité internationale incombant à la République d'Autriche en tant que signataire de l'Accord.
Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien ¹⁷ ; annexe II, Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre (New York, 21 et 24 février 1966)	Article 39 du Règlement	En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputables au service dans la Force, l'État aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet État. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.
Accord relatif aux laboratoires de Seibersdorf entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche (Vienne, 1 ^{er} mars 1982) ¹⁸	Article VI	<p>1) Toutes les questions relatives à la responsabilité en cas de dommage nucléaire sont régies par le droit autrichien.</p> <p>2) L'AIEA souscrit une assurance appropriée couvrant sa responsabilité financière en cas de dommage nucléaire, laquelle assurance prévoit aussi que toute demande d'indemnisation impliquant la responsabilité de l'AIEA en cas de dommage nucléaire peut être adressée directement à l'assureur. Les tribunaux autrichiens sont compétents en la matière.</p> <p>3) Sans préjudice de la responsabilité de l'AIEA en cas de dommage nucléaire, la République d'Autriche garantit le paiement des indemnités (<i>Bürge und Zahler</i>) conformément au droit autrichien pour tout dommage nucléaire de ce type.</p> <p>4) Lorsqu'un paiement que la République d'Autriche est tenue de faire conformément au paragraphe 3 en vertu d'une décision d'un tribunal autrichien n'est pas remboursé par l'assureur à la République d'Autriche, la République d'Autriche est en droit d'adresser une demande d'indemnisation directement à l'AIEA.</p>
Échange de lettres entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Autriche constituant un accord concernant le transit pour l'opération de paix multinationale en Bosnie (IFOR) [Bruxelles, 14 et 16 décembre 1995] ¹⁹	Article 11	L'OTAN veillera à être convenablement assurée et indemnisera pour tout dommage ou blessure causés aux personnes ou aux biens par le personnel et les véhicules de l'OTAN au cours du transit à travers l'Autriche. Les réclamations pour blessures ou dommages aux personnes ou aux biens seront soumises par les autorités gouvernementales autrichiennes aux représentants désignés de l'OTAN.

¹⁴ ONUDI, Questions financières et administratives: accord de siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche (GC.6/29), annexe, p. 5.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, n° 4849, p. 111.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1998, n° 34224, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 557, n° 8131, p. 129.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1404, n° 23473, p. 129.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 1912, n° 32622, p. 261.

2. ITALIE

1. Les tribunaux italiens se sont penchés dans certaines affaires sur le problème de l'identification des organes d'une organisation internationale. Même si ces affaires portaient sur la question de l'immunité des organisations internationales, les principes appliqués par les juges pour résoudre ce problème s'appliqueraient aussi dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales. Dans l'affaire *Cristiani c. Istituto italo-latino-americano*²⁰, la Cour de cassation a statué que les organes d'une organisation internationale qui est dotée de la personnalité morale internationale doivent être distingués à toutes fins juridiques des organes des États membres et ne peuvent pas non plus être assimilés à des organes communs des États membres. Dans l'affaire *Paradiso c. Istituto di Bari del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei*²¹, la Cour de cassation s'est fondée sur l'acte constitutif du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes et sur un accord adopté conformément à cet instrument pour conclure que l'*Istituto agronomico mediterraneo* de Bari (Italie) était un organe de cette organisation.

2. Au chapitre des actes illicites commis par des organisations internationales contre l'Italie, il convient de mentionner un accord conclu entre l'Italie et l'ONU concernant les réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'ONU au Congo²². L'Accord portait sur les réclamations présentées à l'ONU au nom de ressortissants italiens au sujet de dommages résultant des opérations de la Force des Nations Unies au Congo.

3. De même que d'autres États, l'Italie a été poursuivie par la République fédérale de Yougoslavie devant la CIJ du chef des opérations militaires menées par l'OTAN en 1999. L'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)* est toujours en cours²³. Des ressortissants yougoslaves ont également poursuivi devant un tribunal italien le chef du Gouvernement italien à raison du préjudice résultant du décès de leurs proches causé par des bombardements aériens de l'OTAN. D'après les

²⁰ Cour de cassation, 23 novembre 1985, n° 5819, *Rivista di diritto internazionale*, vol. LXIX, 1986, p. 146.

²¹ Cour de cassation, 4 juin 1986, n° 3733, *ibid.*, vol. LXX, 1987, p. 190.

²² Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo (New York, 18 janvier 1967), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, n° 8525, p. 197.

²³ Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 481.

demandeurs, l'Italie serait responsable notamment parce qu'elle a participé en tant que membre de l'OTAN aux préparatifs des opérations militaires menées contre la République fédérale de Yougoslavie. La Cour de cassation a décliné sa compétence²⁴.

4. À plusieurs occasions, l'Italie a fourni des contingents militaires à des forces de maintien de la paix établies par des organisations internationales. Dans la plupart des cas, les forces de maintien de la paix auxquelles l'Italie a contribué avaient été établies à l'initiative du Conseil de sécurité. Elle a toutefois aussi fourni des contingents à des forces opérant dans le cadre d'autres organisations internationales. À cet égard, il convient de mentionner que l'Italie a fourni un contingent naval à la Force multinationale et Observateurs, organisation internationale établie par un protocole au Traité de paix entre l'Égypte et Israël (Washington, 26 mars 1979)²⁵.

5. De même que les autres États membres de la Communauté européenne, l'Italie a été poursuivie devant la Cour européenne des droits de l'homme par une société privée (Senator Lines GmbH) qui soutenait que les États membres de la Communauté étaient individuellement et collectivement responsables des actes des institutions communautaires. L'Italie a répliqué notamment que la Communauté européenne ayant une personnalité morale internationale distincte, ses États membres ne pouvaient être tenus responsables des actes des institutions communautaires. Et ce, d'autant plus, de l'avis de l'Italie, que ces actes avaient été approuvés par des organes tels que la Cour de première instance et la Cour de justice, qui sont indépendants des États membres. L'Italie s'est référée aux développements sur ce point figurant dans les observations écrites de la France. Dans sa décision du 10 mars 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la demande irrecevable²⁶.

²⁴ Cour de cassation, 5 juin 2002, n° 8157, *Presidenza del Consiglio dei ministri c. Markovic e altri* (voir texte dans *Rivista di diritto internazionale*, 2002).

²⁵ Protocole relatif à la création et au maintien d'une Force et d'un Corps d'observateurs multinationaux (Washington, 3 août 1981), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1335, n° 22403, p. 327. Le Traité de paix est reproduit dans *ibid.*, vol. 1138, n° 17855, p. 59. Voir également l'échange de lettres entre l'Italie et la Force multinationale et Observateurs concernant la participation de l'Italie à la Force (16 mars 1982), *Rivista di diritto internazionale*, vol. LXV, 1982, p. 983.

²⁶ Voir les observations écrites de l'Italie dans *Senator Lines GmbH c. l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, décision du 10 mars 2004, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions, 2004-IV*, p. 347; décision de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la plainte.